



**PAYS de
BÉARN**



**Extrait du Registre des Délibérations
Conseil du Pôle Métropolitain
du Pays de Béarn
Séance du 10 décembre 2020**

*Date de la convocation : 3 décembre 2020
Nombre de délégués en exercice : 66*

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Lydie ALTHAPÉ, Mohamed AMARA, François BAYROU, Muriel BAREILLE, Jean-Marie BERCHON, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Patrick BURON, Marie-Pierre CABANNE, Thierry CARRERE, Jean-Paul CASAUBON, Serge CASTAIGNAU, Frédéric CLABÉ, Françoise COURBIN, Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc DENAX, Marc DUFAU, Bernard DUPONT, Claude FERRATO, Nadia GRAMMONTIN, Jean LABOUR, Daniel LACRAMPE, Jean-Yves LALANNE, Francis LANSALOT-MATRAS, Yves LARROUTURE, Patrice LAURENT, Jean-Simon LEBLANC, LE DIEU DE VILLE Marlène, Xavier LEGRAND-FERRONNIERE, Jérôme MARBOT, Fernand MARTIN, Elisabeth MIQUEU, Monique MOULAT, Marie-Claire NÉ, Michel OLIVÉ, Marc OXIBAR, Nicolas PATRIARCHE, Charles PELANNE, Jean-Louis PERES, Christian PETCHOT-BACQUÉ, Bernard PEYROULET, Valérie RAMEAU, Valérie REVEL, Didier REY, Martine RODRIGUEZ, Carine SARRIQUET, Monique SEMAVOINE, Alain TREPEU, Raymond VILLALBA.

Délégués suppléants :

Jean-Claude BOURIAT (a suppléé Francis PEES), Sandrine LAFARGUE (a suppléé Jacques PEDEHONTAA).

Etaient excusés :

Michel BERNOS, Francis ESCALÉ, Emmanuel HANON, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Eric SAUBATTE, Bernard UTHURRY.

Etaient absents :

Henri BELLEGARDE, Christelle BONNEMASON CARRERE, Katty BROGNOLI, Michel CAPERAN, Marc GAIRIN, Claude LACOUR, Philippe LALANNE, Didier LARRAZABAL, Josy POUHEYTO, Bertrand VERGEZ-PASCAL.

Secrétaire de séance : M. Michel OLIVÉ

N° 5 – TERRITOIRE D'INDUSTRIE LACQ-PAU-TARBES :
LANCEMENT DE L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS
LE CADRE DE LA DÉMARCHE « HYDROGÈNE »
ET APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

Rapporteur : Patrice LAURENT

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du Contrat d'Industrie Lacq-Pau-Tarbes, signé le 15 juillet 2019, il a été décidé d'engager une étude technico-économique pour la structuration d'un écosystème et d'une filière hydrogène à l'échelle du périmètre de Territoire d'Industrie.

La maîtrise d'ouvrage de cette étude a été assurée par le pôle métropolitain du Pays de Béarn.

En janvier 2020, l'étude a été confiée à deux bureaux d'étude (CEIS et JUSTY) et est aujourd'hui en cours de finalisation.

Cette volonté territoriale est en écho avec la feuille de route européenne, le plan de relance de l'Etat et les deux démarches régionales de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie.

Au regard de l'ensemble de ces éléments contextuels, il est aujourd'hui proposé d'engager une assistance à maîtrise d'ouvrage pour permettre le montage des dossiers de candidature aux dispositifs proposés par les différents partenaires financiers suscités dont les échéances sont fixées au mois de mars 2021 et d'établir une convention financière entre le pôle métropolitain du Pays de Béarn, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la Communauté de communes de la Haute-Bigorre.

Le coût de la mission est estimé à 15 000 € HT.

Le projet de convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de la participation financière d'un montant estimé à 3 969 € pour la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à 531 € pour la Communauté de communes de la Haute-Bigorre et de son versement au pôle métropolitain pour la réalisation de cette prestation.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Objet	Montant estimé HT en €	Pourcentage
Participation CA TLP	3 969	26,5%
Participation CCHB65	531	3,5%
Pôle métropolitain du Pays de Béarn	10 500	70%
TOTAL	15 000	100%

Il appartient au Conseil du Pays de Béarn de bien vouloir :

- 1- Valider le lancement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;**
- 2- Autoriser Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette assistance à maîtrise d'ouvrage, dont ceux relatifs à la sollicitation de financements externes ;**
- 3- Approuver la convention financière annexée et autoriser Monsieur le Président à signer ledit document.**

Cette délibération est examinée lors d'une séance organisée en vertu des dispositions combinées de l'ordonnance N° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et de la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. L'ensemble des participants en a, au préalable, validé les modalités d'organisation et de vote.

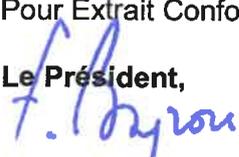
Conclusions Adoptées

à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,


François BAYROU



**PROJET DE CONVENTION FINANCIERE / FONDS DE CONCOURS
ENTRE LE POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BEARN,
LA CA TARBES-LOURDES-PYRENEES ET LA CC HAUTE-BIGORRE**

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ECOSYSTEME HYDROGENE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Le Pôle métropolitain du Pays de Béarn, représentée par Monsieur François BAYROU, Président, autorisé par délibération n° ... en date du 10 décembre 2020, dénommé ci-après «Pôle Métropolitain»,

D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président (ou par son représentant dûment habilité), autorisé par délibération n°..... en date du, dénommée ci-après «CATLP »,

ET

La Communauté de communes de la Haute-Bigorre, représentée par Monsieur Jacques BRUNE Président (ou par son représentant dûment habilité), autorisé par délibération n°..... en date du, dénommée ci-après «CCHB65 »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET :

Dans le cadre du Contrat d'Industrie Lacq-Pau-Tarbes, signé le 15 juillet 2019, il a été décidé d'engager une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le dépôt des dossiers de candidature aux différents appels à projets européen, national et régionaux à l'échelle du périmètre de Territoire d'Industrie.

La maîtrise d'ouvrage de cette étude, confiée à un prestataire, sera assurée par le pôle métropolitain du Pays de Béarn.

A ce titre, il est aujourd'hui proposé d'établir une convention financière entre le pôle métropolitain du Pays de Béarn, la CATLP et la CCHB65.
Le coût de l'étude est estimé à 15 000€ HT.

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de la participation financière d'un montant estimé à 3 969€ pour la CATLP, à 531€ pour la CCHB65 et de son versement au pôle métropolitain pour la réalisation de cette prestation.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Objet	Montant estimé HT en €	Pourcentage
Participation CA TLP	3 969	26,5%
Participation CCHB65	531	3,5%
Pôle métropolitain du Pays de Béarn	10 500	70%
TOTAL	15 000	100%

Article 2 – DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE :

Il est rappelé que les participations financières de la CATLP et de la CCHB65 ne pourront pas excéder respectivement les plafonds fixés à 3 969€ et 531€.

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT :

Les participations financières de la CATLP et de la CCHB65 seront mandatées selon les modalités suivantes :

- un versement intégral à la fin de l'étude sur présentation d'un titre de recette.

Les engagements de la CATLP et de la CCHB65 ne pourront jamais dépasser les plafonds prévisionnels précisés à l'article 2. Dans le cas où le coût total et final de l'opération serait inférieur au montant prévu, la participation financière sera calculée au prorata du coût de l'étude.

Article 4 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION :

La durée de validité de la convention sera de deux ans à compter de la date de réunion des conseils communautaires et métropolitain qui ont procédé à son attribution.

Article 5 - RESILIATION ET/OU LITIGE

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent.

Fait à Pau, le

**Le Président du Pôle
métropolitain du Pays de
Béarn**

Le Président de la CATLP,

**Le Président de la
CCHB65,**

François BAYROU

Gérard TRÉMÈGE

Jacques BRUNE